



Direction Générale

Direction des Affaires Juridiques

DÉCISION N°24-96

DU 30 MAI 2024

MODIFIANT LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

DEFINIE A L'ARTICLE 2 DE LA DECISION N° 22-01 DU 3 JANVIER 2022

Le directeur général,

Vu le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) du 27 avril 2016 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-1 à L. 135-5 ;

Vu la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la décision du directeur général n° 22-01 du 3 janvier 2022, relative à la mise en place d'un référent-alerte aux Hospices Civils de Lyon ;

Vu la décision du directeur général du 6 juillet 2023 approuvant le règlement intérieur des Hospices civils de Lyon ;

La commission médicale d'établissement et le comité social d'établissement ayant été consultés, conformément à l'article 3 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ;

DÉCIDE



Article 1^{er} :

La note visée à l'article 2 de la décision n° 22-01 du 3 janvier 2022 est remplacée par la note annexée à la présente décision.

Article 2 :

Toute référence à la note visée à l'article 2 de la décision n° 22-01 du 3 janvier 2022, notamment par les articles 9 et 194 du Règlement intérieur des HCL, vaut référence à la note annexée à la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mise en ligne sur le site internet des Hospices Civils de Lyon.

Elle sera portée à la connaissance des professionnels des Hospices Civils de Lyon conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by 'm' and a small flourish.

Raymond LE MOIGN